

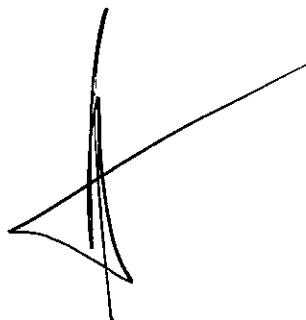
**U'WINE GRANDS CRUS**

Société en commandite par actions à capital variable de 4.382.870 euros  
Siège social : 13 allée de Chartres  
33000 BORDEAUX

**817 401 961 RCS BORDEAUX**

**STATUTS MIS A JOUR LE 24 JANVIER 2018  
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS  
LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Copie Certifiée conforme  
par le Gérant  
UWS Représentée par Monsieur Thomas HEBRARD



## TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1. FORME

La présente société (ci-après la "**Société**"), immatriculée le 22 décembre 2015 sous la forme de société anonyme, a été transformée le 24 janvier 2018 en société en commandite par actions à capital variable, par décision de l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 24 janvier 2018. Elle existe entre :

- d'une part, les Actionnaires commanditaires (ci-après les "**Actionnaires**"), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créés par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports ; et
- d'autre part, l'Associé commandité désigné ci-après (ci-après le "**Commandité**" et, ensemble avec tout autre Associé commandité désigné à tout moment, le cas échéant, les "**Commandités**"), qui est/sont tenu(s) indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandites par actions à capital variable.

Le Commandité est la société UWS, société par action simplifiée au capital de 3.000 euros dont le siège social est 13 allée de Chartres, 33000 Bordeaux, en cours d'immatriculation au RCS de Bordeaux, représentée par son président Mr. Thomas Hébrard.

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux Commandités est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sur proposition unanime des Commandités ou du Commandité

### ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **U'WINE GRANDS CRUS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société en Commandite par Actions à capital variable* » ou en abrégé « *SCA à capital variable* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations de négociation, d'achat, de vente, en ce compris la vente au détail, de stockage de vins et spiritueux pour elle-même ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé au : **13 allée de Chartres - 33000 BORDEAUX**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui sera habilitée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 102.000 €, intégralement libérée par ses Actionnaires.

Lors de la transformation de la Société en Société en Commandite par Actions, les apports réalisés par les Actionnaires jusqu'à cette date, représentant un montant de 4.382.870 €, ont été intégrés au capital de la Société.

La société UWS, société par action simplifiée au capital de 3.000 euros dont le siège social est 13 Allée de Chartres, 33000 Bordeaux, en cours d'immatriculation au RCS de Bordeaux, représentée par son président Mr. Thomas Hébrard, apporte en sa qualité d'Associé Commandité la somme de 1.000 euros. En rémunération de son apport en numéraire, qui n'est pas porté au capital mais affecté au compte « Autres fonds propres » de la Société, il a été créé et attribué 100 parts sociales à l'Associé Commandité.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX (4.382.870) EUROS (cette somme étant désignée ci-après le "**Capital Soucrit Initial**")

Il est divisé en QUATRE CENT TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (438.287) ACTIONS de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui sont toutes des actions ordinaires.

#### **ARTICLE 8. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL**

**I. – Variabilité du capital.** – En application de l'article L. 231-1 du Code de commerce, le capital social de la Société, tel que représenté par les actions attribuées aux Actionnaires en rémunération de leur apport à la Société, est variable.

Aux fins d'interprétations des présents statuts, le terme "Capital Souscrit" représentera la fraction du Capital Autorisé fixé ci-après, qui est effectivement souscrite par les Actionnaires à un moment donné de la vie sociale.

**II. – Capital autorisé.** – Les variations à la hausse du Capital Souscrit ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de SOIXANTE-CINQ MILLIONS (65.000.000) D'EUROS (ci-après le "**Capital Autorisé**").

Le montant du Capital Autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

**III. – Capital Souscrit.** – Conformément aux dispositions ci-dessus, le Capital Souscrit est variable. Il augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux Actionnaires ; il diminue par suite de reprises, totales ou partielles, des apports effectués.

En hausse, le montant du Capital Souscrit ne peut dépasser le montant du Capital Autorisé, sauf si ce dernier fait l'objet lui-même d'une augmentation, en vertu d'une décision prise selon les règles applicables aux modifications statutaires. En baisse, le Capital Souscrit ne peut descendre en dessous, ni d'une somme égale au dixième du Capital Souscrit Initial, ni du montant minimum du capital exigé par la loi (le "**Capital Plancher**").

En conséquence de ce qui précède, la Gérance peut, à tout moment, quand bien même les actions existantes ne seraient pas entièrement libérées, décider l'émission, au pair ou avec prime, de nouvelles actions, sous réserve que le Capital Souscrit ne devienne pas supérieur au Capital Autorisé. Il est précisé que, la Société étant à capital variable, les Actionnaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par la Gérance, par voie d'offre au public ou autrement, dans les conditions indiquées aux présents statuts. Les modalités des augmentations de capital (dans la limite du Capital Autorisé) sont arrêtées par la Gérance, en ce compris la durée de la période de souscription et les modalités de libération des souscriptions. Les décisions de la Gérance relative aux augmentations de capital susvisées seront reportées sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social de la Société.

Le cas échéant, si dans le cadre d'une augmentation de son capital, la Société entend réaliser une offre au public de titres financiers conformément aux articles L.411-1 et suivants du Code monétaire et financier, elle se conformera aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière en définissant notamment les termes et conditions de l'offre au public dans un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

**IV. – Admission.** – La Société admet, dans les conditions visées au paragraphe III précédent, de nouveaux Actionnaires et accepte de nouvelles souscriptions d'Actionnaires anciens, étant précisé que, sauf décision contraire de la Gérance, les souscriptions aux actions nouvelles doivent être libérées de la totalité de leur montant à la souscription.

L'admission d'Actionnaires nouveaux intervient par voie, soit de virement d'actions anciennes cédées par les anciens titulaires, soit de souscription d'actions nouvelles.

**V. – Retrait à l'Echéance.** – Sauf si son retrait devait avoir pour effet d'abaisser le Capital Souscrit en dessous du montant du Capital Plancher, tout Actionnaire pourra se retirer de la Société dans les conditions suivantes (ci-après le "**Droit de Retrait**") :

- (i) le Droit de Retrait naîtra à compter du premier jour du huitième (8<sup>ème</sup>) exercice social ouvert suivant la date de souscription des actions concernées ("**Echéance**") (ainsi, à titre d'exemple, pour toute action souscrite au cours de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2017, le Droit de Retrait naîtra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025) ;
- (ii) La Société notifiera chaque année à chacun des Actionnaires titulaires du Droit de Retrait au titre de l'exercice en cours, dans un délai maximum de 10 jours suivant l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le montant estimé du Prix par Action et du MMRE (tels que ces termes sont définis ci-après). Ladite notification vaudra offre de la Société d'acquiescer, auprès de chaque Actionnaire concerné, la totalité de ses actions éligibles au Droit de Retrait ;

- (iii) Chaque Actionnaire titulaire du Droit de Retrait sera réputé avoir définitivement accepté l'offre d'acquisition résultant de la notification visée au (ii), sauf envoi par ce dernier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail (cachet de la poste ou la date de l'e-mail faisant foi), entre la date de réception de la notification visée au (ii) et le 28 février de l'exercice en cours au plus tard, d'une notification indiquant expressément sa décision de ne pas exercer le Droit de Retrait au titre dudit exercice (la "**Notification de Refus**").

En cas d'envoi d'une Notification de Refus par un Actionnaire, les Actions de ce dernier éligibles au Droit de Retrait pour l'exercice concerné ne seront pas rachetées par la Société durant l'exercice en cours et seront rachetées par cette dernière (le cas échéant), en tant qu'Actions Hors Millésime (tel que ce terme est défini ci-après), au titre de l'exercice suivant (conformément à ce qui est indiqué au paragraphe C du (iv) ci-dessous), après que la Société lui ait adressé la notification visée au (ii) ci-dessus et sauf si l'Actionnaire concerné envoie à la Société, avant le 28 février suivant la date de réception de cette notification, une Notification de Refus (selon les modalités prévues au paragraphe ci-dessus). Dans ce dernier cas, les Actions concernées seront rachetées par la Société en tant qu'Actions Hors Millésime lors de l'exercice suivant, après envoi par la Société à l'Actionnaire concerné de la notification visée au (ii) et sauf Notification de Refus adressée par l'Actionnaire comme indiqué ci-avant et ainsi de suite au titre des exercices ultérieurs, le cas échéant.

- (iv) Le Droit de Retrait sera mis en œuvre par le Gérant, dans le cadre d'un rachat d'actions par la Société intervenant aux dates mentionnées au (vi), dans la limite d'un montant maximum global de rachat par exercice (le "**Montant Maximum de Rachat par Exercice**" ou "**MMRE**") déterminé, au titre de chaque exercice, selon la formule de calcul suivante :

$$\text{MMRE} = [\text{Trésorerie Disponible Moyenne}] - [\text{Sommes Non Utilisées des Levées de Fonds}] - [\text{Montant des Engagements Fermes de la Société}] - [\text{Montant des Frais Généraux Annuels Prévisible}]$$

Tels que les termes "**Trésorerie Disponible Moyenne**", "**Sommes Non Utilisées des Levées de Fonds**", "**Montant des Engagements Fermes de la Société**" et "**Montant des Frais Généraux Annuels Prévisibles**" sont définis en **Annexe 1** des présents Statuts.

Dans le cas où le prix total de rachat de l'ensemble des actions faisant l'objet du Droit de Retrait au cours d'un exercice N représenterait, sur la base du Prix par Action (tel que ce terme est défini au paragraphe (v) ci-dessous), un montant excédant le montant du MMRE au titre dudit exercice N, les principes suivants s'appliqueront:

- (A) Les Actions souscrites au cours de l'exercice N-8 (les "**Actions Millésimes**") seront rachetées en priorité sur toutes autres Actions (à l'exception, le cas échéant, des Actions Supermillésimes qui seront prioritaires comme indiqué au (B) ci-après), étant précisé qu'en cas d'insuffisance du MMRE pour le rachat de l'ensemble des Actions Millésimes, le nombre d'Actions Millésimes racheté sera réduit proportionnellement entre leurs titulaires, de sorte que le nombre total d'Actions Millésimes effectivement racheté par la Société absorbe l'intégralité du MMRE (après déduction, le cas échéant, du montant affecté au rachat des Actions Supermillésimes conformément au (B)). En présence de rompus, le nombre d'Actions Millésimes racheté par la Société sera arrondi à l'unité inférieure.
- (B) Le cas échéant, les Actions Millésimes n'ayant pas pu faire l'objet d'un rachat par la Société (lesdites actions étant ci-après désignées les "**Actions Supermillésimes**") seront rachetées (sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire de la part de la Société ou de l'Actionnaire) au cours de l'exercice suivant N+1, aux dates visées au (vii), par priorité sur toutes les autres Actions, pour un prix correspondant au Prix par Action de l'exercice N (soit, pour chaque Action Supermillésime, sur la base de la VEA et du BMA de l'exercice N), dans la limite du MMRE de l'exercice N+1, étant précisé qu'en cas d'existence d'Actions Supermillésimes souscrites lors d'exercices différents, priorité sera donnée au rachat des Actions Supermillésimes les plus anciennes.

En cas d'insuffisance du MMRE de l'exercice N+1 pour le rachat de l'ensemble des Actions Supermillésimes, le nombre d'Actions Supermillésimes racheté sera réduit proportionnellement entre leurs titulaires et le solde des Actions Supermillésimes sera racheté lors de l'exercice suivant, pour un prix correspondant au Prix par Action de l'exercice N (soit, pour chaque Action Supermillésime, sur la base de la VEA et du BMA de l'exercice N), par priorité sur toutes autres Actions au titre de l'exercice suivant, et ainsi de suite.

- (C) Les autres actions (soit les actions souscrites au titre d'un exercice antérieur à l'exercice N-8 et ci-après désignées les "**Actions Hors Millésime**") seront rachetées dans la limite du solde du MMRE disponible après rachat des Actions Millésimes et, le cas échéant, des Actions Supermillésimes, étant précisé qu'en cas d'insuffisance du MMRE pour le rachat de toutes les Actions Hors Millésime, le nombre d'Actions Hors Millésime racheté sera réduit proportionnellement entre leurs titulaires de sorte que le nombre total d'Actions Hors Millésime racheté par la Société absorbe l'intégralité du solde du MMRE. En présence de rompus, le nombre d'Actions Hors Millésime racheté par la Société sera arrondi à l'unité inférieure.
- (D) Le cas échéant, les Actions Hors Millésimes n'ayant pas pu faire l'objet d'un rachat par la Société seront rachetées (sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire de la part de la Société ou de l'Actionnaire) au cours de l'exercice suivant N+1, aux dates visées au (vii), pour un Prix par Action déterminé au titre de l'exercice N (soit, pour chaque Action Hors Millésime, sur la base de la VEA de l'exercice N).

En cas d'insuffisance du MMRE de l'exercice N+1 pour le rachat de l'ensemble des Actions Hors Millésimes, le nombre d'Actions Hors Millésimes racheté sera réduit proportionnellement entre leurs titulaires et le solde des Actions Hors Millésimes sera racheté lors de l'exercice suivant (après rachat prioritaire des Actions Millésimes et des Actions Supermillésimes), pour un prix correspondant au Prix par Action de l'exercice N (soit, pour chaque Action Hors Millésime, sur la base de la VEA de l'exercice N), et ainsi de suite.

- (v) Le prix de rachat par la Société de chaque Action faisant l'objet du Droit de Retrait au titre d'un exercice social donné "N" (le "**Prix par Action**") sera égal au montant de la Valeur Economique Par Action augmenté (le cas échéant), pour chaque Action Millésime (tel que ce terme est défini au (iii) ci-dessus) exclusivement, du montant du Bonus Millésime par Action. Le Prix par Action ne pourra, en tout état de cause, excéder la valeur nominale et la prime effectivement versée par l'Actionnaire ayant exercé son Droit de Retrait augmentées du Bonus Millésime par Action.

Pour les besoins du présent paragraphe (v) :

- "**Valeur Economique par Action**" désigne un montant "VEA" calculé selon la formule suivante :

$$VEA = VE / \text{Nbre Actions}$$

Où :

- $VE = [(Valeur\ des\ Actifs) - Dette\ Nette]$

Tels que les termes "**Valeur des Actifs**" et "**Dette Nette**" sont définis en Annexe 2 des présentes.

- Nbre Actions désigne le nombre d'Actions émises par la Société à la date de clôture de l'exercice.

Etant précisé que si le montant VE déterminé par application de la formule ci-dessus est négatif, VE sera réputé être égal à zéro.

- "**Bonus Millésime par Action**" désigne un montant "BMA" calculé selon la formule suivante :

$$\text{BMA} = \text{BM} / \text{Nbre Actions Millésime}$$

Où :

- "**BM**" = 70% [(CA du Millésime N-8) – (Frais de Distribution du Millésime N-8) – (1,3 x Prix d'Achat Millésime N-8)] x [Capital Levé Millésime N-8/ (Capital Levé Millésime N-8 + Dette Millésime N-8)]

Tels que les termes "CA du Millésime", "Frais de Distribution", "Prix d'Achat Millésime", "Capital Levé Millésime" et "Dette Millésime" sont définis en **Annexe 2** des présentes).

- "**Nbre Actions Millésime**" désigne le nombre d'Actions Millésime pour lesquelles de Droit de Retrait a été exercé au titre de l'exercice N.

Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que :

- seules les Actions Millésimes et les Actions Supermillésimes auront droit au Bonus Millésime par Action à l'exclusion des Actions Hors Millésimes. ; et que
- Le Prix par Action sera revu et attesté par le commissaire aux comptes de la Société.

- (vi) En cas de contestation sur la valeur de rachat, celle-ci sera fixée selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- (vii) Le rachat des Actions (en ce compris le paiement du prix de rachat) sera effectué par la Société entre le 15 mars et le 15 avril de l'exercice au cours duquel est formulée la Demande de Retrait.
- (viii) Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du Code de commerce, l'Actionnaire qui cessera de faire partie de la Société restera tenu pendant cinq ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

**VI. – Retrait Anticipé.** – Sauf si son retrait devait avoir pour effet d'abaisser le Capital Souscrit en dessous du montant du Capital Plancher, tout Actionnaire dispose d'un droit de retrait exerçable par anticipation avant l'Echéance (le "**Droit de Retrait Anticipé**"), dans les conditions suivantes :

- (i) Le Droit de Retrait Anticipé sera exerçable dans la limite d'un montant total de demandes (apprécié de façon cumulative en additionnant l'ensemble des Actions rachetées au titre des demandes d'exercice du Droit de Retrait Anticipé à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2019) représentant au maximum cinq pour cent (5%) du Capital Souscrit à la clôture du dernier exercice clos avant la date d'exercice du Droit de Retrait Anticipé. Ainsi, dès lors que les demandes de Retrait Anticipé auront atteint cette quote-part maximum, le Droit de Retrait Anticipé ne sera plus exerçable (sauf en cas d'augmentation ultérieure du montant du Capital Souscrit), sauf décision du Gérant d'augmenter le montant de cette quote-part maximum (jusqu'à dix pour cent (10%) du Capital Souscrit au maximum) prise à tout moment, discrétionnairement par celui-ci.
- (ii) Le Droit de Retrait Anticipé ne sera exerçable, pour chaque Action concernée, qu'à compter du premier jour du troisième (3<sup>ème</sup>) exercice social ouvert suivant la date de souscription des actions concernées (soit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 seulement).
- (iii) L'Actionnaire souhaitant faire usage de son Droit de Retrait Anticipé devra adresser une demande en ce sens (la "**Demande de Retrait Anticipé**") à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail (cachet de la poste ou date de l'e-mail faisant foi) entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre de l'exercice.

(iv) Le Droit de Retrait Anticipé sera ensuite mis en œuvre par le Gérant, dans le cadre d'un rachat d'Actions par la Société intervenant au plus tard le 31 août de l'exercice au cours duquel aura été formulée la Demande de Retrait Anticipé, le paiement du prix de rachat devant avoir lieu en totalité à la date du transfert des Actions.

(v) Le Prix de rachat par la Société de chaque Action faisant l'objet du Droit de Retrait Anticipé au titre d'un exercice social donné sera égal à 70% de la Valeur Economique par Action déterminée conformément à ce qui est indiqué au paragraphe V-(C)(v) ci-dessus.

(vi) Les dispositions du paragraphe V-(C)(vi) ci-dessus s'appliqueront *mutadis mutandis*.

## **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Sous réserve de l'article 8, le capital social est augmenté et réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés Commandités et d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

## **ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS**

Sauf décision contraire du Gérant ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires (selon le cas), les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'Actionnaire.

## **ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.



## **ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**I.** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**II.** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

## **ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES**

**I.** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 37 ci-dessous.

**II.** - Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

**III.** - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITES**

**I.** - Les Associés Commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales après que les créanciers aient mis la Société en demeure de les régler.

**II.** - Les droits sociaux attribués aux Associés Commandités *ès qualités* ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. Leur cession doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société en suite :

- d'une acceptation de la Société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique ; ou
- d'un dépôt au siège social d'un original de l'acte de vente contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt ; ou
- d'une signification de l'acte de cession à la Société conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités imposées par les lois et règlements applicables à la date de réalisation de la cession concernée.

**III.** - Les droits sociaux des Associés Commandités ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les Associés Commandités et de tous les Actionnaires. Cette disposition est applicable lorsqu'un Associé Commandité demande à mettre fin à cette qualité pour adopter celle d'Actionnaire.

Toutefois, un Associé Commandité peut céder une partie de ses parts sociales à un Actionnaire ou à un tiers étranger à la Société avec le consentement de tous les Associés Commandités et de la majorité en nombre et en capital des Actionnaires.

#### **ARTICLE 16. DECES, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN ASSOCIE COMMANDITE – DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX**

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un Associé Commandité ou d'un Actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé Commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'Associé Commandité de la Société. Il en est de même dans le cas où un Associé Commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité. La Société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait plus aucun Associé Commandité, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs Associés Commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société. Les Associés Commandités qui perdent cette qualité, restent Actionnaires s'ils l'étaient déjà.

L'Associé Commandité qui perd cette qualité a droit, pour seule indemnisation, au versement par la Société, *«prorata temporis»*, du droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de cette qualité.

En cas de décès d'un Associé Commandité, la Société n'est pas dissoute. Si la Société ne comportait plus aucun Associé Commandité, l'Assemblée Générale des Actionnaires devra être réunie dans les plus brefs délais pour, soit désigner un ou plusieurs Associés Commandités nouveaux, soit procéder à la modification de la forme de la Société. Il en serait de même si tous les Associés Commandités venaient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit et n'étaient pas remplacés.

Les ayants droit, héritiers ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'Associé Commandité décédé ont droit, pour seule indemnisation, au versement par la Société, *«prorata temporis»*, du droit aux bénéfices de l'Associé Commandité concerné jusqu'au jour de la perte de cette qualité.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **I - GERANCE**

##### **ARTICLE 17. NOMINATION DE LA GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Le premier gérant de la Société nommé le 24 janvier 2018 lors de la transformation de celle-ci en société en commandite par actions à capital variable est UWS, société par action simplifiée au capital de 3.000 euros dont le siège social est 13 Allée de Chartres, 33000 Bordeaux, en cours d'immatriculation au RCS de Bordeaux.

Tout nouveau gérant est nommé à l'unanimité par les Commandités.

Chaque gérant est désigné pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 18. POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS - REMUNERATION**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil de surveillance.

Les Gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales. Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

Une rémunération représentant 5% du montant total des achats de vins au titre de l'exercice en cours sera versée annuellement au Gérant.

Le ou les gérants ont droit, en outre et sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs débours et frais de représentation. Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Cette personne morale doit désigner son représentant auprès de la Société. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

## **ARTICLE 19. REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS**

I. - Chaque gérant peut être révoqué à tout moment pour incapacité ou pour toute autre cause par décision unanime des Commandités. Chaque gérant peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

II. - Les fonctions d'un Gérant cessent également par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **II - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 20. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de 3 membres au moins et 5 membres au plus choisis exclusivement parmi les Actionnaires n'ayant ni la qualité de Commandité ni celle de gérant. Les membres du Conseil sont nommés ou révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, les Actionnaires ayant la qualité de Commandité ne pouvant participer au vote.

La durée de leurs fonctions est de 10 années au plus à défaut de mention expresse dans la décision les nommant ; elle prend fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Les Associés Commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance.

### **ARTICLE 21. VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 22. BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Conseil. En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le membre du Conseil le plus ancien.

## **ARTICLE 23. DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

**I.** - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins tous les trois mois.

Il est convoqué par le Président ou la moitié de ses membres ou encore par la Gérance. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de plus de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil de surveillance.

Si deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

**II.** - Le ou les Gérants sont convoqués aux réunions du Conseil mais ne disposent que d'une voix consultative.

**III.** - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire ou par la majorité des membres présents. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

## **ARTICLE 24. MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**I.** - Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes.

**II.** - Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de surveillance est mis à la disposition des Actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

**III.** - Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires et à présenter un rapport aux Assemblées Extraordinaires.

**IV.** - Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats. Toutefois, les membres du Conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

#### **ARTICLE 25. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Il peut être alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

#### **ARTICLE 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Gérants, l'un des membres du Conseil de surveillance, ou l'un de ses Actionnaires (Actionnaires ou Commandités) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Sous réserve des dispositions légales applicables, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **TITRE IV DELIBERATIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 28. REGLES GENERALES - VOLONTE DES COMMANDITES ET DES ACTIONNAIRES**

**I.** - Les décisions des Associés ne sont opposables aux Associés, à la Société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les Associés Commandités avec les délibérations adoptées par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Cette concordance de volonté est constatée par un procès-verbal établi par la gérance.

**II.** - Les procès-verbaux des décisions des Associés Commandités et ceux des délibérations des Assemblées Générales d'Actionnaires ainsi que le procès-verbal de concordance établi par la gérance, sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial, coté et paraphé, des délibérations des Associés, tenu conformément aux dispositions de l'article R 221-3 du Code de commerce.

**III.** - Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'Assemblée Générale des Associés Commandités et par l'Assemblée Générale des Actionnaires, toutes deux réunies dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

**IV.** - Les autres décisions des Associés Commandités sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du Conseil de surveillance ou encore résultent d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Commandités. Toutefois la réunion de l'Assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un Associé Commandité.

**VI.** - Toutes les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée.

### **ARTICLE 29. CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES D'ASSOCIES COMMANDITES**

**I.** - L'Assemblée est convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

**II.** - La présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé des Gérants Associés présents. A défaut, l'Assemblée désigne le Président de la séance.

**III.** - Un Associé Commandité ne peut être représenté que par un autre Associé Commandité. Chaque Associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

**IV.** - Les délibérations de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des Associés Commandités présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par tous les Associés Commandités présents.

### **ARTICLE 30. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES COMMANDITES**

**I.** - Les consultations écrites des Associés Commandités sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle sont annexés les documents et rapports d'information et le texte des résolutions.

**II.** - Le vote des Associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite « Oui » ou « Non », l'abstention équivalant à un « Non ». Il est fait retour à la Société du texte des résolutions avec l'indication des votes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée dans les huit jours de la réception de la lettre de consultation.

**III.** - La gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des Associés Commandités.

### **ARTICLE 31. MAJORITE REQUISE POUR LES DECISIONS DES COMMANDITES**

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation et la répartition des résultats aux Associés sont prises à la majorité en nombre des Associés Commandités.

Toutes les autres décisions requièrent l'unanimité des Associés Commandités.

Lorsque la décision porte sur la révocation d'un Gérant Associé, il n'est pas tenu compte de la voix de l'intéressé.

### **ARTICLE 32. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES**

**I.** - Les Assemblées Générales des Actionnaires sont convoquées soit par la gérance, ou à défaut par le conseil de surveillance, ou par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courriel à l'adresse électronique communiquée par chaque Actionnaire à la Société conformément aux dispositions légales. En cas de convocation par insertion, chaque Actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée, ou par courriel à l'adresse électronique communiquée par chaque Actionnaire à la Société conformément aux dispositions légales.

**II.** - Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire dans les comptes de la Société depuis trois jours au moins avant la date de la réunion. Tout pouvoir de représentation doit être reçu au siège social dans le même délai.

**III.** - Peuvent également assister aux Assemblées Générales, toutes personnes invitées par la gérance ou par le Président du Conseil de Surveillance

**IV.** - Les Assemblées Générales sont présidées par le Gérant et en cas de pluralité de Gérants, par le Gérant le plus âgé.

**V.** - Les Assemblées Générales Ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les Assemblées Générales Ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes, savoir :

- Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée ;

- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix ;
- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

**VI.** - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

**VII.** - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, après accord de tous les Associés Commandités, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut, avec l'accord de la seule majorité des Associés commandités, transformer la Société en une société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Toutefois la décision d'augmenter le capital par voie de capitalisation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être prise par l'Assemblée Générale dans les conditions de *quorum* et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

**VIII.** - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement sur première convocation que si les membres possèdent un tiers au moins des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables.

**IX.** – Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

### **ARTICLE 33. EFFETS DES DELIBERATIONS**

I. - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

II. - Conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus et sauf pour l'adoption des projets de résolutions relatifs à la nomination et à la révocation des membres du Conseil de surveillance, à la nomination des Commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des Assemblées Générales n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord des Associés Commandités au plus tard à l'issue de l'Assemblée ayant adopté la décision concernée.

Les délibérations des Assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les Actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 34. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

<b>TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------

### **ARTICLE 35. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'autre année.

### **ARTICLE 36. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Elle annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Elle établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, la Gérance établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 37. DROITS DES ASSOCIES SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION**

Les droits des Actionnaires et des Associés Commandités sur les bénéfices, les réserves et le *boni* de liquidation s'établissent comme suit :

- Associé(s) Commandité(s) : 5% des bénéfices, des réserves et du *boni* de liquidation à répartir à parts égales entre les Commandités ;
- Actionnaires : 95% des bénéfices, des réserves et du *boni* de liquidation à répartir entre les Actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 38. AFFECTATION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 39. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - POUVOIRS**

### **ARTICLE 40. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société Anonyme ou en Société à Responsabilité Limitée est valablement décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires avec l'accord de la majorité des Associés Commandités.

La transformation en Société par Actions Simplifiée est prise à l'unanimité des Associés Commandités et des Actionnaires.

### **ARTICLE 41. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés, avec l'accord unanime des Associés Commandités, par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti dans les conditions mentionnées à l'article 37.

#### **ARTICLE 42. CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 43. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originiaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

**FIN DES STATUTS MIS A JOUR**

## ANNEXE 1

### **Détermination du MMRE**

MMRE = [Trésorerie Disponible Moyenne] – [Sommes Non Utilisées des Levées de Fonds] – [Montant des Engagements Fermes de la Société] – [Montant des Frais Généraux Annuels Prévisible]

Où:

"**Trésorerie Disponible Moyenne**" désigne le montant moyen de la somme des (i) disponibilités et espèces en banques et en caisses et (ii) des valeurs mobilières de placement souscrites auprès d'établissements financiers et immédiatement disponibles. Ce montant moyen est arrêté à la date de clôture du dernier exercice clos (30 septembre) à partir de la position de trésorerie en fin de mois au cours des 12 mois dudit exercice.

"**Sommes Non Utilisées des Levées de Fonds**" désigne les sommes issues des augmentations de capital de la Société qui n'ont pas encore été utilisées.

"**Montant des Engagements Fermes de la Société**" désigne le montant total des échéances restant dues ou à échoir.

"**Montant des Charges et Frais Généraux Annuels Prévisible**" désigne le montant total des charges courantes et frais (y compris frais financiers) prévisibles sur la période de 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice de la Société et notamment:

- Frais juridiques et d'expertises
- Masse salariale
- Notes de frais des salariés
- Frais de transport, stockage et assurance des vins
- Loyer et taxes associées
- Frais marketing et d'événementiel
- Frais de bureautique
- Frais d'emprunts
- Autres frais divers

## ANNEXE 2

### 1. Détermination de la VE

$$VE = [(Valeur des Actifs) - Dette Nette]$$

Où :

"**Valeur des Actifs**" désigne la valeur de l'actif net réévalué de la Société tel que figurant dans les comptes approuvés du dernier exercice, étant précisé que la valorisation des stocks de vins sera fixée par expertise sur la base du Prix de Place ou de tout autre indice permettant la valorisation des vins (Liv-Ex, Wine Searcher). Le "Prix de Place" désigne le prix moyen des vins sur la Place de Bordeaux ; il est fourni par les courtiers assermentés.

"**Dette Nette**" est définie comme la "Dette" moins la "Trésorerie"

- La "**Dette**" désigne :
  - Le montant total des emprunts bancaires à court, moyen ou long terme ;
  - Les soldes négatifs des comptes bancaires (découverts), facilités de crédit et découverts bancaires, court terme et long terme ;
  - Le montant des dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
  - Le montant des autres dettes d'exploitation: dettes de TVA, dettes fiscales et sociales, avances, acomptes reçus sur commandes et notes de crédit à décaisser ;
  - Le encours d'excompte clients, de Dailly, de compte d'affacturage ou autre mécanisme de mobilisation de créances ;
  - Le montant des provisions ou engagements hors bilan ayant un caractère de dette ;
  - Tous les intérêts courus en raison des dettes figurant aux paragraphes précédents.
  
- "**Trésorerie**" désigne le montant des disponibilités et espèces en banques et en caisses et le montant des valeurs mobilières de placement souscrites auprès d'établissements financiers immédiatement disponibles, tel que figurant dans les comptes approuvés du dernier exercice clos.

### 2. Détermination du BM

$$BM = 70\% [(CA \text{ du Millésime N-8}) - (\text{Frais de Distribution du Millésime N-8}) - (1,3 \times \text{Prix d'Achat Millésime N-8})] \times [\text{Capital Levé Millésime N-8} / (\text{Capital Levé Millésime N-8} + \text{Dette Millésime N-8})]$$

Où :

"**CA du Millésime N-8**" désigne le montant brut total des recettes IIT de la Société au titre du millésime de l'exercice N-8.

"**Frais de distribution**" désigne l'ensemble des coûts des ventes (achat matières, packaging, emballages, coût de commercialisation, frais logistiques éventuels, etc.) correspondant à la commercialisation du Millésime N-8.

"**Prix d'Achat Millésime N-8**" désigne le montant total HT réglé par la Société au titre de l'achat des vins sur les exercices N-8 et N-7 correspondant à la tranche « Millésime N-8 ».

**"Capital Levé Millésime N-8"** désigne la totalité du montant des souscriptions (valeur nominale et prime d'émission) de valeurs mobilières émises par la Société (par voie d'offre au public ou autrement) au cours des exercices N-8 et N-7 correspondant à la tranche « Millésime N-8 ».

**"Dette Millésime N-8"** désigne le montant total en principal de tous emprunts (en ce compris emprunts bancaires courts, moyen ou long terme et tout emprunt obligataire) souscrits par la Société au cours des exercices N-8 et N-7 correspondant à la tranche « Millésime N-8 ».